

Préambule

La Banque de Luxembourg, société anonyme, établie et ayant son siège social à Luxembourg, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le n° B 5310 (la «Banque») est dûment agréée comme établissement de crédit conformément à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée et peut agir comme banque dépositaire et garder en compte pour ses clients des liquidités et autres avoirs, y compris et sans limitation toute forme de titres, d'avoirs ou d'instruments du marché financier.

Le gestionnaire (le « Gestionnaire ») est dûment agréé conformément aux lois et réglementations applicables dans son pays d'établissement et soumis à la surveillance de son autorité de contrôle et peut à ce titre exercer l'activité de gestion sur base discrétionnaire et individualisée de portefeuilles d'investissement et/ou de conseil en investissement. Il est spécifié que le Gestionnaire est une entreprise d'investissement au regard des dispositions de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n°600/2014 (la « Réglementation MiFID II »), qui rend des services d'investissement au sens de celles-ci ou au sens de règles équivalentes applicables dans son pays d'établissement.

Par mandat séparé (le « Mandat »), le Gestionnaire s'est fait confier par un ou plusieurs clients (les « Clients ») le pouvoir de gérer les avoirs détenus par ceux-ci sur un ou plusieurs comptes (les « Comptes ») ouverts auprès de la Banque.

La Banque assume uniquement les fonctions de banque dépositaire à l'égard des Clients conformément aux documents d'ouverture de compte et aux Conditions Générales de la Banque (les « Conditions Générales ») séparément signés entre la Banque et les Clients ainsi qu'à toute autre convention signée entre la Banque, le Gestionnaire et les Clients et en particulier l'Accord Tripartite (l'« Accord Tripartite »). La Banque n'est pas partie au Mandat que les Clients ont confié au Gestionnaire et n'assume donc à ce titre aucune obligation ni aucune responsabilité.

Le Gestionnaire déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de la Banque qui régissent les relations entre la Banque et ses Clients et qui lui sont applicables sauf dérogations expressees convenues par l'Accord Tripartite et/ou la présente convention.

Les Parties rappellent que dans le cadre de leur coopération, le Gestionnaire peut être amené à assister la Banque dans l'accomplissement de certaines formalités liées à l'ouverture de compte, y compris notamment l'identification des Clients ou toutes autres formalités reprises notamment à l'Annexe I de la présente convention.

1. Accès au service iIS

Par la présente convention (la « Convention iIS »), la Banque offre au Gestionnaire une série de services et de fonctionnalités accessoires aux fonctions de banque dépositaire (le « Service iIS ») nécessaire pour permettre la gestion des comptes des Clients et des avoirs administrés par le Gestionnaire.

Le Service iIS consiste notamment et selon les modalités décrites à l'article 3 de la présente Convention iIS :

- (a) à permettre au Gestionnaire de s'adresser à une équipe dédiée spécialement chargée de la relation,
- (b) à permettre au Gestionnaire de communiquer par divers moyens de communication avec la Banque,

(c) à fournir au Gestionnaire des informations relatives aux Comptes par divers moyens de communication, et

(d) à assurer la réception et l'exécution des ordres du Gestionnaire sur les Comptes des Clients.

La Banque s'engage à mettre le Service iIS à la disposition du Gestionnaire pendant la durée de la présente Convention iIS dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-après.

2. Accord des Clients

Le Gestionnaire ne pourra utiliser le Service iIS pour consulter et gérer les comptes des Clients qu'à condition que ceux-ci lui en aient donné formellement l'autorisation. L'accord de chaque Client doit être constaté par la signature de l'Accord Tripartite. Cet accord constate par ailleurs que le Gestionnaire doit offrir ses services aux Clients conformément aux règles de conduite issues de la Réglementation MiFID II ou au sens de règles équivalentes applicables dans son pays d'établissement ou du présent contrat et aux règles issues de la réglementation en matière de finance durable, en application du Règlement (UE) 2019/2088, du Règlement (UE) 2020/852 ainsi que tout règlement d'exécution y afférant (ensemble, la « Réglementation ESG »).

3. Conditions du Service iIS

L'équipe dédiée d'iIS sera disponible pendant les jours et les heures d'ouverture de la Banque exceptés les jours fériés légaux et les jours fériés bancaires luxembourgeois.

Le Gestionnaire peut transmettre à la Banque toute demande et instruction concernant leur relation ainsi que les Comptes notamment au travers d'un site Internet dédié, par d'autres moyens de communication électronique (échange de fichiers électroniques, Swift,...) ainsi que par téléphone, par télécopie, par courrier ou par tout autre moyen de communication choisi par le Gestionnaire en accord avec la Banque. Ces autres moyens de communication pourront donner lieu à la signature d'un contrat séparé.

Il est précisé que le rôle de la Banque se limitera à l'exécution et/ou à la réception et à la transmission d'ordres ou à la simple liquidation des opérations de bourse. Pour le cas où le Gestionnaire place directement des ordres en son nom auprès d'un intermédiaire ou d'une contrepartie de son choix, conformément à la Réglementation MiFID II ou à la réglementation équivalente applicable dans son pays d'établissement ainsi que conformément à la Réglementation ESG, c'est la politique d'exécution des ordres du Gestionnaire, de l'intermédiaire ou de la contrepartie choisie qui s'appliquera. Le Gestionnaire s'engage à en informer ses Clients.

4. Obligations générales du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à exécuter le Mandat confié par ses Clients conformément à la législation et à la réglementation applicables.

Plus particulièrement, le Gestionnaire s'engage à respecter les obligations qui lui sont imposées par la loi et la réglementation luxembourgeoises, par la loi et la réglementation du pays dans lequel il est établi et par celles des pays dans lesquels il exerce son activité au sens large. Le Gestionnaire déclare respecter à tout moment les lois et règlements applicables à ses activités, qu'elles soient transfrontalières ou non. Le Gestionnaire s'engage également à se tenir informé des évolutions législatives

et réglementaires impactant ses activités. Le cas échéant, le Gestionnaire confirme avoir notifié aux autorités de contrôle européennes compétentes sa volonté d'agir en libre prestation de services et s'engage à fournir à la Banque sur simple demande une copie de la lettre de notification.

Le Gestionnaire s'engage à consulter de façon régulière la situation des Comptes. Il vérifie si les instructions qu'il a données à la Banque relativement à l'un de ces Comptes ont été exécutées.

Il décharge la Banque de lui rendre compte de l'exécution de ses instructions transmises autrement que par le biais du site Internet dédié ou par d'autres moyens de communication électronique. Il décharge également la Banque de lui transmettre le relevé périodique des instruments financiers ou fonds déposés autrement que par le biais du site Internet dédié ou par d'autres moyens de communication électronique. Le Gestionnaire transmettra cette information au Client conformément à la Réglementation MiFID II.

Le Gestionnaire assume seul et entièrement la responsabilité de toutes les instructions qu'il donne à la Banque notamment au moyen du site Internet dédié ou par d'autres moyens de communication électronique. Il reconnaît qu'aucune instruction ne pourra être révoquée sans l'accord exprès de la Banque.

Il reconnaît spécialement que lui incombent tous les devoirs d'appréciation au regard de la conformité des ordres par rapport aux profils d'investisseurs des Clients tout en tenant compte des préférences éventuelles exprimées en matière de durabilité ainsi que de leurs objectifs d'investissement, y compris leur tolérance au risque, leurs connaissances et expérience et de leur classification au sens de la Réglementation MiFID II ou de la réglementation équivalente applicable dans son pays d'établissement. Il lui est également rappelé qu'il a la responsabilité de prendre en charge la classification de ses Clients et de prêter ses services en conformité avec les règles de conduite issues de la Réglementation MiFID II ou de la réglementation équivalente applicable dans son pays d'établissement et du présent contrat et en conformité avec la Réglementation ESG.

Le Gestionnaire a l'obligation et s'engage à rendre compte de manière régulière à ses Clients de sa gestion et leur soumet à cet effet les rapports, extraits, mouvements et estimations des comptes gérés et ce conformément aux exigences de la Réglementation MiFID II ou aux exigences équivalentes applicables dans son pays d'établissement.

D'ailleurs, le Gestionnaire s'engage à fournir à ses Clients toutes informations requises par la Réglementation MiFID II ou réglementation équivalente applicable dans son pays d'établissement, telles que la communication de la politique d'exécution et du traitement des ordres et la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Le Gestionnaire ne pourra, dans ses conventions avec ses Clients, limiter la responsabilité qui lui incombe en vertu du droit luxembourgeois et/ou en vertu de la présente Convention iiS.

La Banque est en droit, sans y être obligée, de demander périodiquement un approuvé de compte signé par ses Clients. Le Gestionnaire reconnaît que la Banque peut contacter les Clients directement quand elle le juge opportun. Dans tous les cas, le Gestionnaire mandaté par ses Clients leur fournira toutes les informations utiles ou requises. Il reconnaît spécialement que l'obligation d'informer les Clients des pertes significatives dans le cadre du Mandat lui incombe et que la Banque n'a aucune obligation à ce titre à l'égard des Clients. Au regard de la protection des investisseurs, il reconnaît agir au mieux des intérêts des Clients et ce

tant au regard du traitement des ordres qu'au regard des informations et conseils qui lui incombent.

Le Gestionnaire informera la Banque de toute réclamation par un de ses Clients dans le cadre de l'exécution de son Mandat.

Afin de garantir la bonne administration des Comptes et des investissements effectués par le Gestionnaire, ce dernier s'engage à fournir à la Banque toutes les informations utiles concernant les instruments financiers dans lesquels il investit. Le Gestionnaire reconnaît que pour des investissements plus spécifiques tels que des produits peu liquides ou des produits structurés ou complexes, la Banque doit en être informée préalablement pour lui permettre d'évaluer la possibilité d'exécution de l'ordre à placer. La Banque peut, le cas échéant, exiger une acceptation spécifique des Clients concernés. Il accepte que la Banque puisse refuser d'exécuter certains investissements conformément aux Conditions Générales et déchargent la Banque de lui communiquer des informations sur ces instruments financiers.

Le Gestionnaire déclare respecter à tout moment le cadre des objectifs d'investissement des Mandats. Aussi, il déclare respecter les règles de conduite applicables dans ce contexte, ne pas utiliser pour l'exercice de ses activités des pratiques non autorisées comme le market timing, le late trading, le churning et ne pas avoir d'autres comportements sanctionnables par les lois ou les règlements applicables.

Il déclare être sous la surveillance de son autorité de contrôle et exercer ses activités conformément à son statut. Il s'engage à informer la Banque de tout changement de son statut ou de toute contravention aux règles de conduite.

Le Gestionnaire informera la Banque de tout changement quant aux pouvoirs qu'il a reçus de ses Clients.

5. Tarification applicable aux Clients

La Banque et le Gestionnaire conviendront d'une tarification applicable aux Clients apportés par le Gestionnaire suivant un document séparé qui fera partie intégrante de la présente Convention iiS.

La Banque reversera directement au Client, en tout ou en partie, les droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service fournis par le Gestionnaire.

Lorsque le Gestionnaire fournit des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement de manière indépendante, il s'oblige à reverser au Client les droits, commissions ou autres avantages monétaires qu'il a éventuellement reçus.

Pour tout autre service fourni, le Gestionnaire s'engage à informer les Clients de tout droit, commission ou autre avantage monétaire qu'il a éventuellement reçus.

Le Gestionnaire respectera les règles concernant les droits, commissions ou autres avantages monétaires en matière de Réglementation MiFID II.

6. Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement, tant pendant la durée de la présente Convention iiS qu'après son expiration, à ne pas divulguer ou utiliser les informations confidentielles de quelque nature que ce soit dont elles ont pu prendre connaissance dans le cadre de la Convention iiS. A ce titre, l'existence, le contenu et le mode de mise à disposition de l'ensemble des services sont à considérer comme faisant partie du secret des affaires de la Banque.

Le Gestionnaire reconnaît expressément que les informations auxquelles il aura accès, en particulier les informations personnelles des Clients desquels il reçoit le Mandat ou les informations d'ordre financier ou économique, sont des informations strictement confidentielles et s'engage à prendre toute précaution indispensable pour assurer et garder le caractère secret de ces informations. Il s'engage en particulier à protéger ces informations contre tout accès par un tiers. Il s'engage à informer immédiatement la Banque de toute violation de cette obligation de confidentialité, que cette violation soit faite par lui-même, par ses employés ou toute autre personne qui, du fait du Gestionnaire, aurait pu avoir connaissance des informations sauf pour ce qui est des avantages à divulguer conformément à la Réglementation MiFID II ou règles équivalentes applicables dans son pays d'établissement.

Toute divulgation non autorisée entraînera de plein droit la résiliation de la présente Convention iiS et le cas échéant des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Gestionnaire reconnaît et autorise la Banque à mettre sur tout support les données nominatives se rapportant à lui. Cette dernière peut les utiliser et les transférer à toute fin en rapport avec les droits et obligations de la Banque envers les Clients et notamment en rapport avec l'exécution des instructions. Le Gestionnaire a accès aux informations le concernant et peut y apporter des modifications conformément aux réglementations en vigueur régissant le traitement des données personnelles.

7. Responsabilité de la Banque

La Banque donnera suite aux demandes du Gestionnaire et exécutera ses instructions et les comptabilisera conformément aux Conditions Générales de la Banque applicables aux comptes. La Banque peut, sans jamais y être obligée, demander une confirmation par écrit d'une demande ou instruction de la part du Gestionnaire dans le cadre de la présente Convention iiS.

La Banque se réserve le droit de refuser d'exécuter ou de suspendre des demandes, instructions ou ordres dans la mesure où elle estime que ceux-ci ne sont pas conformes à la présente Convention iiS, aux Conditions Générales de la Banque ou aux règles légales et/ou d'usage ou pour tout autre motif valable.

Les opérations sur les Comptes des Clients sont soumises aux Conditions Générales et autres documents contractuels liant les Clients à la Banque. La preuve de l'exécution par la Banque des instructions du Gestionnaire peut être rapportée par les extraits de compte, les mouvements de compte, les décomptes ou toute correspondance adressée par la Banque aux Clients ou au Gestionnaire. De façon générale, la Banque ne sera responsable que des fautes graves et négligences graves établies à sa charge.

8. Responsabilité du gestionnaire

Le Gestionnaire est responsable vis-à-vis de la Banque de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa négligence.

Le Gestionnaire s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice, soit causé directement par le Gestionnaire, soit résultant d'une action des Clients contre la Banque pour des faits imputables au Gestionnaire. En particulier, le Gestionnaire s'engage à tenir la Banque quitte et indemne de tout préjudice pouvant résulter pour la Banque directement ou indirectement de l'exercice par le Gestionnaire de l'activité de gestion et du non-respect éventuel des règles de conduite qui lui sont applicables.

Le Gestionnaire est seul responsable de la gestion effectuée par lui ou ses représentants sur le Compte de ses Clients. Il s'engage à tenir informée la Banque de toute modification en cas de changement des pouvoirs ou de ses représentants.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire à une assurance professionnelle et à fournir à la Banque un justificatif sur simple demande.

9. Absence de pouvoir de représentation

Il est entendu que la présente Convention iiS ne confère aucun pouvoir au Gestionnaire de représenter la Banque. Par conséquent, le Gestionnaire s'interdit formellement de se prévaloir d'un tel pouvoir ou d'un mandat vis-à-vis des tiers y compris des Clients. Il s'engage à prévenir ses Clients qu'il agit exclusivement en son nom et pour son propre compte et à se comporter de manière à ce qu'aucun tiers ne puisse croire en l'existence d'un quelconque pouvoir de représenter la Banque.

10. Coopération

Le Gestionnaire s'engage à coopérer avec la Banque de manière loyale et lui fournira tous les éléments nécessaires pour la bonne conduite des relations tant au regard des Clients qu'au regard des avoirs et investissements. Ainsi, la Banque et le Gestionnaire conviennent, en particulier, d'une délégation de certaines tâches matérielles en matière d'identification des Clients dans le cadre de l'ouverture de compte. Ils conviennent que cette délégation sera effectuée dans les termes et conditions de l'Annexe 1 à la présente Convention iiS.

11. Traitement et protection des données personnelles

La mise en œuvre de la Convention iiS implique le traitement par la Banque des données à caractère personnel du Gestionnaire et du(des) soussigné(s), notamment des données recueillies au moyen du présent document. Ces informations peuvent être mises sur tout support et enregistrées par la Banque dans un fichier informatisé et traitées à des fins d'exécution du présent contrat, notamment la gestion des accès au Compte, la gestion des opérations ainsi que le contrôle de leur régularité et la gestion globale de la relation client ainsi que des services liés.

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, la Banque peut être amenée à, notamment au regard de la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, vérifier l'authenticité des données fournies par le Gestionnaire ou, au regard de la législation en matière d'instruments financiers, soumettre des rapports sur les transactions sur instruments financiers, et à transférer des données à caractère personnel aux autorités publiques ou de contrôle (resp. à son sous-traitant en la matière) et aux juridictions compétentes ou au sous-traitant désigné dans ce contexte.

La Banque pourra conserver les données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités poursuivies par la Banque et suivant les modalités reprises dans les Conditions Générales de la Banque.

Le Gestionnaire et le(s) soussigné(s) déclarent avoir pris connaissance et accepter explicitement que leurs données personnelles soient traitées selon les modalités décrites dans la présente clause ainsi que dans les Conditions Générales de la Banque. Le Gestionnaire et le(s) soussigné(s) bénéficient du droit de demander l'accès, la rectification, l'effacement et

la portabilité de leurs données à caractère personnel, et de celui de s'opposer à leur traitement ou encore d'en demander une limitation.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses de la présente Convention iiS n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeurent applicables.

12. Durée et résiliation

La présente Convention iiS est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit établi directement auprès de la Banque moyennant un préavis de 6 mois. Par exception à ce qui précède, le Gestionnaire perdra automatiquement tout droit d'accès à l'information des Comptes des Clients ou tout droit de passer des ordres sur les Comptes des Clients qui lui auront retiré son Mandat ou pour lesquels il aura renoncé à son Mandat ou pour ceux des Clients où la relation de compte avec la Banque a été résiliée ou clôturée, sous réserve de l'exécution des ordres en cours. La Convention iiS pourra également être résiliée avec effet immédiat et sans préavis en cas de violation grave par le Gestionnaire, soit de ses obligations professionnelles en général, soit de ses obligations résultant de la présente Convention iiS.

13. Loi applicable et juridiction compétente

La présente Convention iiS règle les relations entre les parties en application du droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. En cas de contestation, les tribunaux de Luxembourg sont seuls compétents. La Banque se réserve toutefois la possibilité d'attirer le Gestionnaire devant un autre tribunal compétent.

14. Communications

Tout avis ou communication entre les parties à donner dans le cadre de la présente Convention iiS doit être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses des parties, à savoir :

Pour le gestionnaire : à l'adresse spécifiée ci-après.

Pour la Banque :

Banque de Luxembourg
Département Independent Investor Services (iiS)
14, bd Royal
L-2449 Luxembourg.

15. Modification de la Convention iiS

Toute modification des dispositions de la présente Convention iiS nécessite l'accord écrit préalable de chacune des parties. Les annexes font partie intégrante de la Convention iiS.

Toutefois la Banque peut modifier à tout moment la présente Convention iiS par une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Banque.

La Banque se réserve le droit, à tout moment, de notifier au Gestionnaire, par tout moyen, y compris par l'indication sur un site Internet, les modifications apportées à la présente Convention iiS.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Gestionnaire n'y fait pas opposition par écrit. Cette opposition devra parvenir à la Banque dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la modification.

La présente annexe à la Convention iis signée entre le Gestionnaire et la Banque est rédigée conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

1. Principe de coopération en matière d'identification des Clients

Le Gestionnaire introduit des Clients auprès de la Banque en vue d'une ouverture de compte à leur nom dont les Clients sont les bénéficiaires effectifs. Le Gestionnaire confirme que les Comptes sont ouverts avec pour objectif principal la gestion des avoirs sous forme de mandat de gestion discrétionnaire ou de conseil par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire peut être amené, dans le cadre des présentes, à assister la Banque dans l'accomplissement des formalités d'identification du Client. Ainsi, certaines tâches d'exécution matérielle de l'identification peuvent, conformément à la réglementation applicable, être déléguées par la Banque au Gestionnaire. A cette fin, la Banque et le Gestionnaire conviennent ce qui suit :

2. La connaissance du Client

La Banque et le Gestionnaire rappellent l'obligation de bien connaître chacun des Clients avec lesquels une relation d'affaires est nouée. La connaissance du Client consiste entre autres dans son identification formelle et la vérification de son identité, dans la collecte de toutes les informations relatives à la connaissance du Client (identité, activité, origine des fonds, etc.) et la compréhension du but d'entrée en relation et des transactions qu'il envisage de réaliser sur le Compte.

Le Gestionnaire s'engage à effectuer personnellement, sans passer par des agents ou intermédiaires, une identification physique et préalable du Client. L'identification à distance est à proscrire.

La Banque demande au Gestionnaire, qui accepte, d'appliquer les mesures de vigilance aux différents intervenants dans la relation d'affaires :

- Titulaires ou co-titulaires du Compte,
- Représentant légal (exemples: parents ou tuteur d'un mineur, ou d'un majeur protégé, etc.),
- Bénéficiaire effectif d'une personne morale, et
- Mandataires (exemples: détenteur d'une procuration, représentant d'une société, etc.).

3. L'identification des Clients moyennant des documents probants

3.1. Personnes physiques

La Banque demande au Gestionnaire, qui accepte, d'identifier les Clients en vue d'une entrée en relation d'affaires sur base de la production de l'original d'une pièce officielle attestant de l'identité de la personne (carte d'identité ou passeport). Le Gestionnaire est obligé de s'assurer que :

- les documents produits se rapportent bien à leur porteur, notamment en comparant la signature avec celle figurant sur la documentation d'ouverture de compte et la photo sur la pièce d'identité avec le Client,

- la pièce d'identité présentée par le Client est en cours de validité. La date d'expiration de la pièce d'identité doit être postérieure à la date d'ouverture. Si tel n'est pas le cas, une autre pièce d'identité doit être présentée.

Le Gestionnaire s'engage à effectuer une copie de la pièce d'identité du Client, la dater et signer en vue de la certifier conforme à l'original et enfin, la joindre au dossier de demande d'ouverture de compte.

Le Gestionnaire s'engage également à collecter le formulaire d'auto-certification de résidence fiscale, ainsi que toute autre preuve de résidence datant de moins d'un an, acceptable par la Banque selon sa politique en vigueur.

3.2. Personnes morales

a) Identification de la personne morale :

La Banque demande au Gestionnaire, qui accepte, d'identifier les personnes morales sur base de la production de pièces officielles, à savoir :

- la copie de l'acte de constitution ou des statuts consolidés, certifiés conformes par une autorité dûment habilitée,
- l'extrait du registre de commerce et des sociétés (ou équivalent) datant de moins de 3 mois, certifié conforme par une autorité dûment habilitée,
- l'auto-certification de résidence fiscale de l'entité, et
- la copie du dernier bilan ou des derniers états financiers.

b) Identification des représentants de la personne morale :

La Banque demande au Gestionnaire de fournir la documentation complète relative aux représentants de la personne morale et notamment :

- la copie de l'acte établissant la nomination des organes de direction, certifiée conforme par une autorité dûment habilitée,
- l'acte établissant la délégation des pouvoirs des personnes habilitées à engager la société auprès de la Banque,
- les copies des pièces officielles attestant l'identité de ces personnes dans la mesure où elles disposent de pouvoirs sur le Compte, certifiées conformes par le Gestionnaire ou par une autorité compétente.

c) Identification des bénéficiaires effectifs :

La Banque exige du Gestionnaire de fournir une déclaration écrite par le Client dans laquelle ce dernier confirme agir ou non pour son propre compte en toutes circonstances. Le Gestionnaire collecte, à cette fin, la documentation suivante, relative aux actionnaires du Client et/ou contrôlant le Client :

- le formulaire de déclaration d'identification de bénéficiaire effectif dûment complété et signé par les représentants et le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de la personne morale,
- un organigramme certifié conforme par le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ou son/leur représentant légal pour toute société faisant partie d'un groupe, et
- la copie du registre des actionnaires de la société (le plus récent).

Le Gestionnaire s'engage à fournir les documents probants qui seraient requis par la Banque, notamment en cas de difficulté à établir si le Client agit pour son propre compte ou non, en cas de structure complexe ou de dilution de l'actionariat.

4. Documentation et justificatifs exigés

En plus des informations collectées à l'article 2 de la présente Annexe, le Gestionnaire doit, pour documenter la demande d'entrée en relation sous peine de se voir refuser par la Banque la demande d'ouverture de compte :

- faire compléter et signer par le Client la documentation de la Banque la plus récente et nécessaire à la demande d'ouverture de compte (tel que, la Demande d'ouverture de compte, auto-certification de résidence fiscale, etc.), et
- exiger du Client les justificatifs requis par la Banque, notamment en cas d'informations insuffisantes ou incohérentes. Cette obligation vaut pour toute la relation d'affaires, notamment lors de la revue périodique des données et de la documentation des transactions réalisées par le Client.

Le Gestionnaire s'engage à remettre l'original de tous les documents du dossier d'ouverture de compte à la Banque.

Par ailleurs, le Gestionnaire s'engage à remettre au Client, avant l'ouverture du Compte, la dernière version des Conditions Générales de la Banque.

5. Détermination du profil personnel des Clients

La Banque demande au Gestionnaire de rassembler tous les éléments permettant à la Banque de procéder à une évaluation du profil de risque du Client en s'appuyant sur les informations personnelles le concernant, en particulier l'origine des fonds et les types de transactions envisagées par le Client. Le Gestionnaire reconnaît que toute demande d'entrée en relations présentant des particularités ou des risques spécifiques est soumise à une procédure d'acceptation stricte de la Banque prévoyant, conformément à l'approche basée sur les risques, des mesures de vigilance renforcée.

5.1. Origine des fonds et connaissance des transactions

La Banque demande au Gestionnaire de collecter les éléments corroboratifs de l'origine des fonds à l'entrée en relations, ainsi que pour toute entrée de fonds subséquente. A défaut de ce contrôle, la Banque se réserve le droit de refuser toute entrée de fonds.

La Banque indique dans ce cadre que diverses informations et documents sont nécessaires dès l'entrée en relations, comme par exemple:

- l'état de la fortune du Client,
- les détails et documents concernant son activité professionnelle, incluant par exemple le curriculum vitae du Client,
- les éventuelles autres sources de revenus, notamment celles qui proviendraient de personnes en lien avec le Client (héritage, donation, etc.).

L'ensemble des informations et documents obtenus doivent être cohérents avec la capacité financière du Client et permettre de se faire une opinion concrète quant à l'opportunité d'établir ou non une relation avec un Client.

En outre, la Banque demande au Gestionnaire de collecter tout justificatif et explication sur d'éventuelles opérations de transfert (espèces ou titres) sur le Compte du Client et d'en vérifier la cohérence avec l'objectif initial déclaré du Compte.

5.2. Pays à risque

Le Gestionnaire reconnaît que la politique d'ouverture de compte de la Banque prévoit des limitations voire l'interdiction de nouer une relation d'affaires en fonction du pays de résidence fiscale du Client et des autres personnes liées au Compte.

5.3. Contrôle des listes officielles UE/ OFAC/UN

Le Gestionnaire confirme qu'avant toute introduction auprès de la Banque, il effectue un contrôle des noms des Clients, titulaires, mandataires, représentants légaux et bénéficiaires effectifs par rapport aux listes officielles de terroristes/sanctions/embargo telles que publiées notamment par l'UE, l'OFAC et les Nations Unies et que les Clients introduits à la Banque ne figurent pas sur ces listes. Le Gestionnaire s'engage à informer la Banque sans délai de toute information négative concernant les Clients introduits à la Banque, notamment celle parue dans la presse ou dans les listes officielles précitées, dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée de la relation d'affaires.

5.4. Relations avec les personnes politiquement exposées

La Banque et le Gestionnaire rappellent les obligations de vigilance qui doivent s'appliquer en présence de personnes politiquement exposées telles que définies par les législations et les réglementations en vigueur dont la définition peut être modifiée par des lois ou réglementations postérieures.

Le Gestionnaire reconnaît et accepte que la Banque applique une politique stricte en matière d'acceptation de clients qui seraient politiquement exposées, notamment ceux résidant fiscalement dans un pays à risque. La Banque demande donc au Gestionnaire de signaler la qualité de personnes politiquement exposées et de porter une attention particulière aux relations d'affaires à établir avec ces personnes. Tout compte ouvert pour une personne politiquement exposée fait l'objet d'une vigilance renforcée tout au long de la relation d'affaires dans le cadre de laquelle des justificatifs sont à fournir par le Client afin d'étayer les transactions réalisées.

6. Décision d'ouverture de Compte

La décision finale d'entrée en relations avec un Client appartient exclusivement à la Banque. Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de refuser toute ouverture de compte et réception de fonds, notamment en cas d'identification insuffisante ou inadéquate ou de non-respect de la politique d'ouverture de compte de la Banque.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment sa procédure d'ouverture de compte, les documents probants nécessaires à l'ouverture de compte et à l'identification des Clients ainsi que sa politique d'acceptation des Clients en fonction des profils de risque.

Acceptation de la Convention iiS

La Banque de Luxembourg,

Et le Gestionnaire,

Adresse du siège social :

Adresse

Code postal

Localité

Pays

Personne de contact

Numéro de téléphone

Numéro de fax

E-mail

Forme juridique

Société de droit :

luxembourgeois

étranger

Forme

Précisions :

Enregistrée au Registre de
Commerce et des Sociétés de¹

Sous le numéro

Numéro de TVA (si soumis)

Résidence fiscale²

Régime fiscal

Identifiant d'entité juridique (MIFIR)

reconnaissent et conviennent de la Convention iiS ci-avant.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire le _____

La Banque

Le Gestionnaire

1. Joindre extrait du Registre de Commerce et des Sociétés (RCS).

2. Si différente du siège social.